



Envoi au contrôle de légalité le : 25 avril 2024

Publication électronique le : 25 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 AVRIL 2024

PRESIDENCE DE MADAME MIREILLE HINGREZ-CÉRÉDA

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION PORTANT DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE À DES
ORGANISMES TUTÉLAIRES**

(N°2024-173)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-2, L.222-3 et R.222-3 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais : schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 02/04/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De déléguer l'exercice des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale à l'Association Départementale d'Actions Educatives (ADAE) et l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) selon la tarification suivante : 276 euros/mois/mesure pour les années 2024 et 2025, conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Départementale d'Actions Educatives (ADAE) et l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), les conventions portant délégation, de l'exercice des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale, dans les termes du projet de convention joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-421B05	6568//934213	AESF	1 200 000,00	1 200 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Accompagnement en économie sociale et familiale

Actions menées avec les opérateurs en 2022 et 2023

- ❖ Communication et appropriation du nouveau cahier des charges de l'AESF
- ❖ Elaboration d'une trame commune de rapport d'activité, utilisée en partie pour les données 2023 et en totalité à partir des données 2024.
- ❖ Intérêts du nouveau rapport :
 - Permettre une meilleure analyse des rapports : les deux opérateurs utiliseront les mêmes indicateurs
 - Mesurer plus précisément l'impact de cette mesure enfance en matière de prévention
 - Permettre une évaluation qualitative via les vignettes cliniques
- ❖ Refonte de l'outil « bilan de fin de mesure »

Travail partenarial avec les territoires (1)

Chaque année, les responsables de secteur ASE sont sollicités pour répondre à un questionnaire émanant du service départemental de prévention et de protection de l'enfance sur les relations partenariales entre opérateurs AESF et territoires.

Les retours pour 2023 évoquent :

❖ **Réactivité dans la prise en charge de la prestation**

- Une prise en charge instantanée
- Aucun délai d'attente

❖ **Qualité du projet d'intervention et de la mise en œuvre**

- Projet et objectifs de travail cohérents, mesurables et fiables
- Respect des échéances

❖ **Contenu de l'intervention**

- Prise en charge globale des situations/Interventions variées
- Accompagnement de qualité

Travail partenarial avec les territoires (2)

❖ Bilan de l'intervention et suites proposées

- Evaluation détaillée / mesure collaboration et implication de la famille
- Suites données réfléchies et adaptées

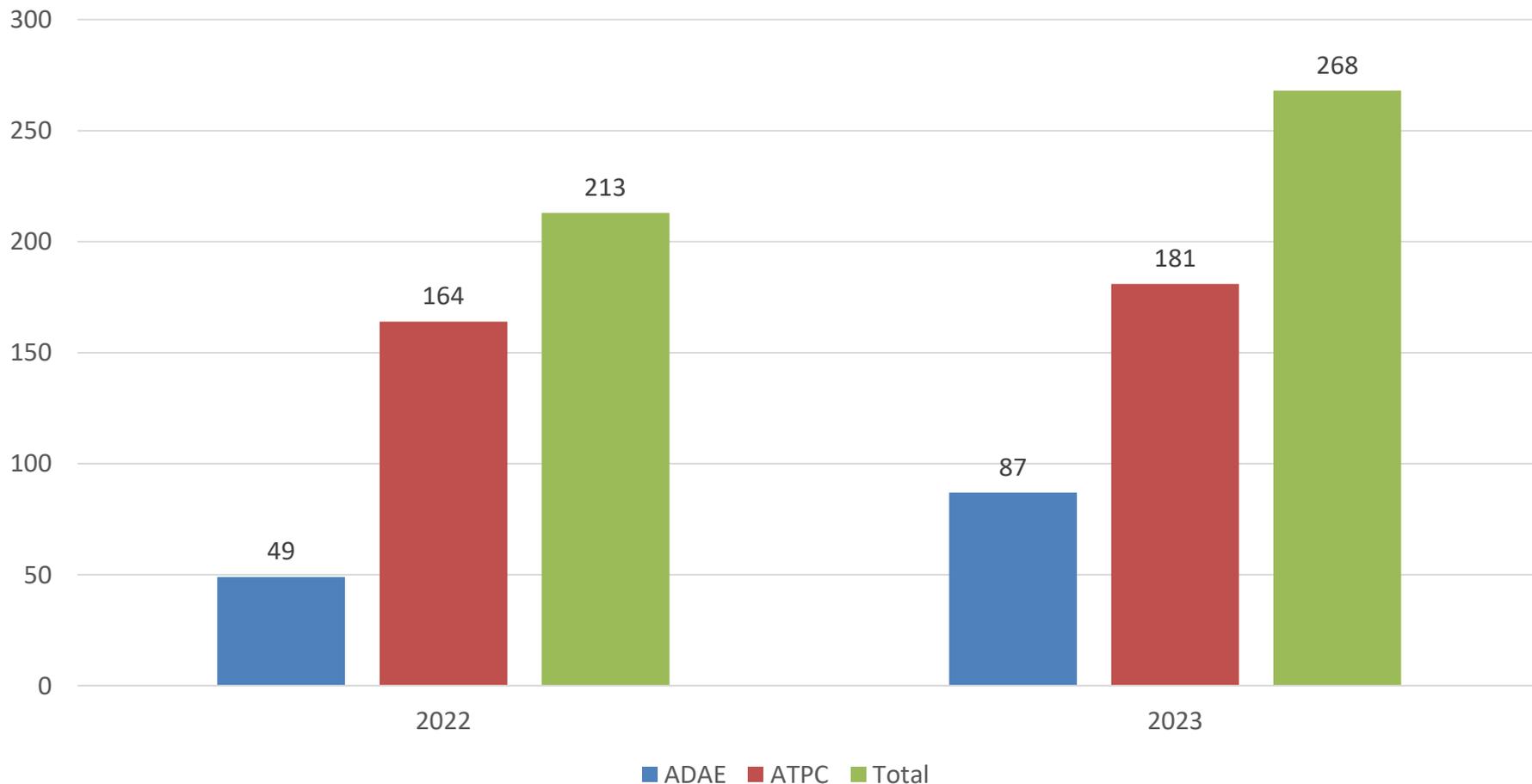
❖ Appréciation du niveau de collaboration entre les service

- Bonne collaboration, communication fluide, réactivité (informations)
- Travail partenarial de qualité, réel investissement auprès des familles

❖ Respect des procédures et utilisation des outils

- Procédure respectée
- Bonne utilisation des outils, écrits complets

Nombre de mesures AESF au cours des années 2022 et 2023 par opérateurs

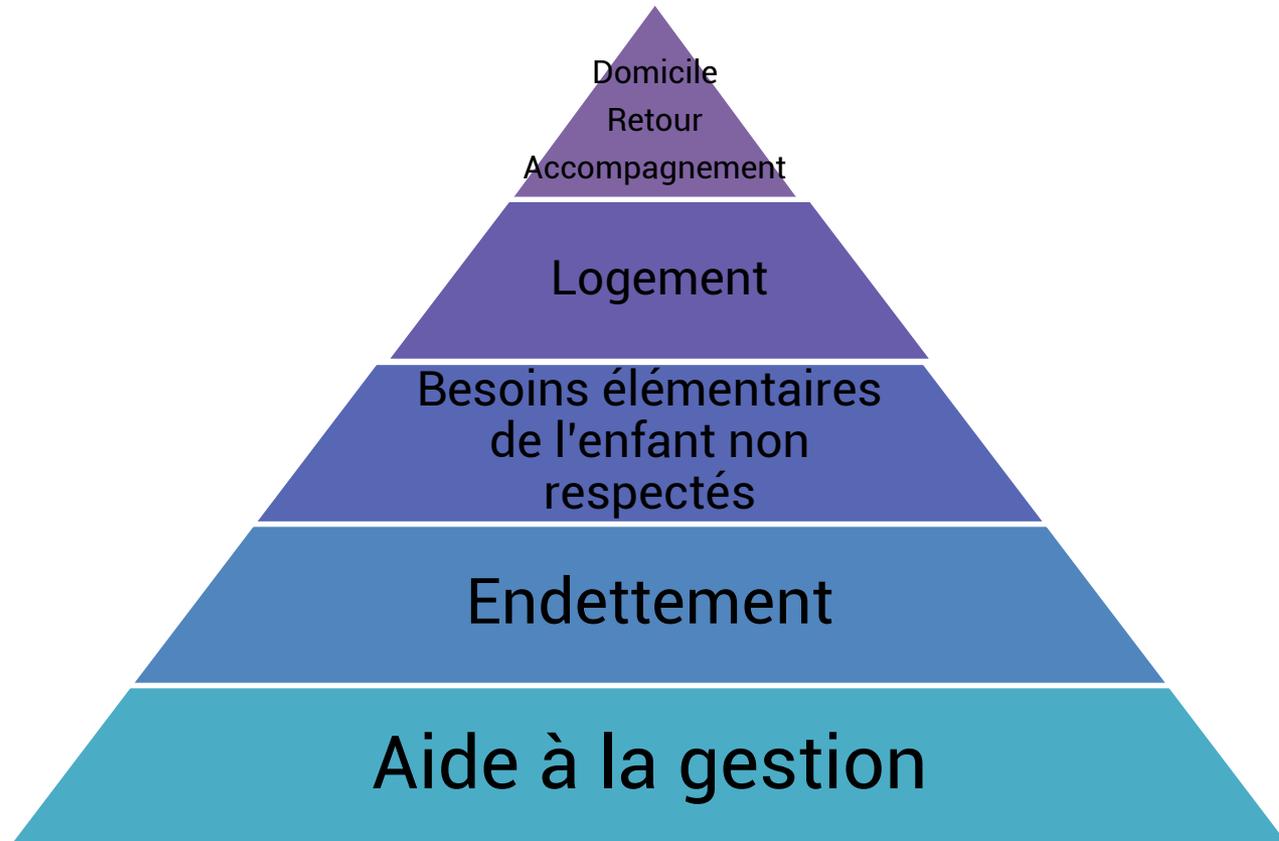


Durée de l'accompagnement

Durée mesure	ATPC		ADAE	
	2022	2023	2022	2023
3 à 6 mois	3%	16%	11%	0%
6 à 12 mois	38%	23%	15%	23%
12 à 24 mois	33%	31%	35%	43%
24 à 36 mois	22%	24%	27%	11%
Supérieure à 36 mois	4%	6%	12%	23%

Motifs d'accompagnement

Les motifs d'instauration de la mesure d'AESF sont présentés par ordre d'importance, ils sont identiques pour 2022 et 2023.



Typologie des familles

Composition familiale

Principalement des familles monoparentales femmes

Puis des couples

Et des familles monoparentales hommes ou des couples recomposés

Nombre d'enfants

En 2022 : 377 moins de 20 ans dont 59 en situation de placement

En 2023 : 438 mineurs dont 106 en situation de placement

Age des parents

Majoritairement les personnes accompagnées ont **entre 26 et 45 ans** (88% en moyenne des personnes accompagnées pour l'ADAE et 62% en moyenne pour l'ATPC)

Activité

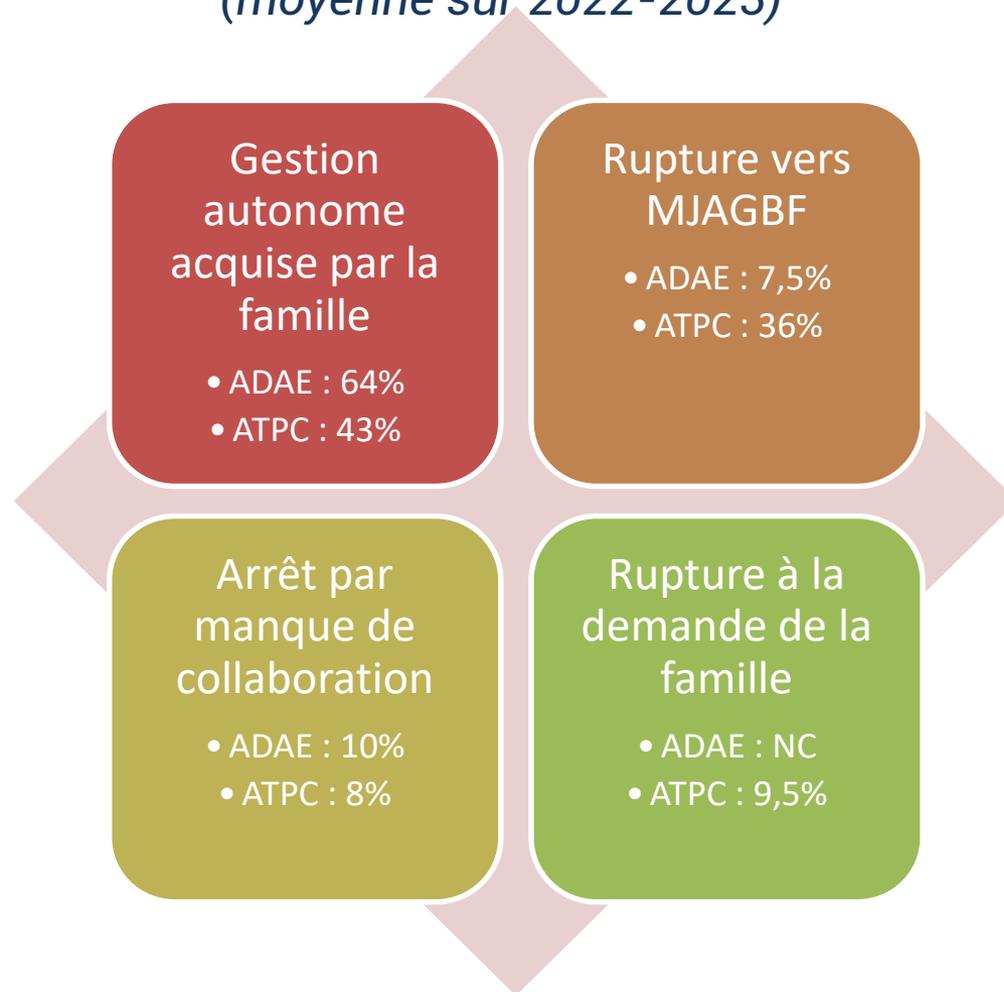
Les familles accompagnées sont principalement sans emploi :

- 72% en 2022 pour l'ADAE et 71% en 2023

- 51% en 2022 pour l'ATPC suivi de 42% d'ouvriers et 84,8% de sans emploi en 2023

Motifs principaux de fin de mesure

(moyenne sur 2022-2023)



Motifs principaux de fin de mesure

(pour 2022-2023)

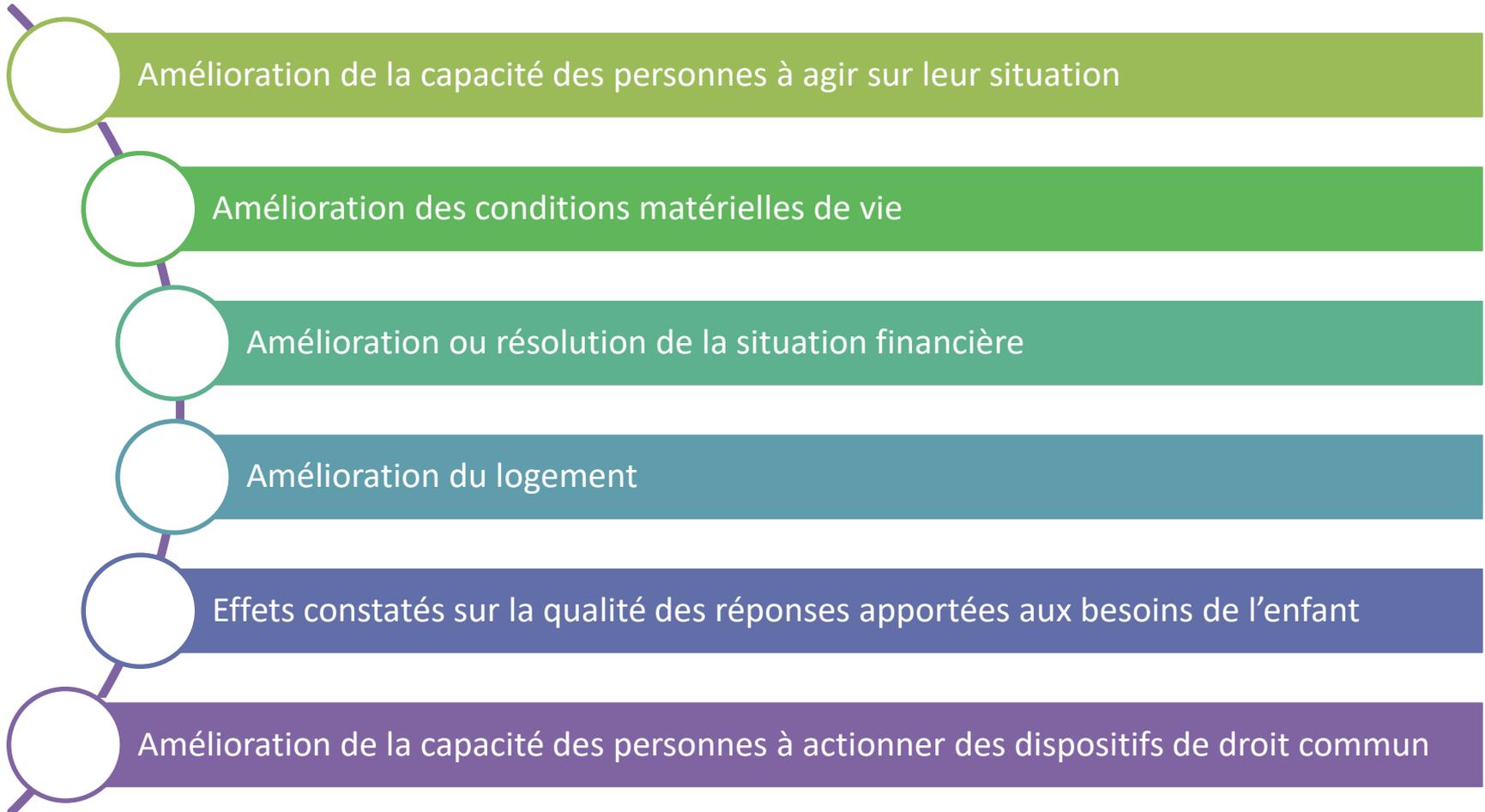
Gestion
autonome
acquise par
la famille

Rupture vers
une mesure
judiciaire
d'aide à la
gestion
budgétaire

Arrêt par
manque de
collaboration
de la famille

Rupture à
la
demande
de la
famille

Effets constatés



Éléments du nouveau rapport d'activité : exemple concernant l'endettement

e. Montant de la dette à l'entrée et à la sortie

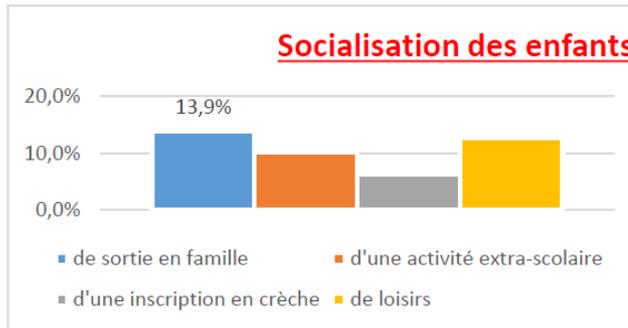
Montant de la dette	Pourcentage de familles concernées au début de la mesure	Pourcentage de familles concernées à la fin de la mesure	Taux de variation en %
Absence de dette	20.9%	38.2%	+ 17.9%
Moins de 500€	8.2%	11.5%	+ 3.3%
De 500 à 1 500€	13.3%	13.4%	+ 0.1%
De 1 500 à 3 000€	16.5%	12.1%	- 4.4 %
De 3 000 à 4 500€	11.4%	7.6%	- 3.8%
De 4 500 à 10 000€	19%	12.1%	- 6.9%
De 10 000 à 20 000€	5.1%	0.6%	- 4.5%
Plus de 20 000€	5.6%	4.5%	- 1.2%

Observation : *En fin de mesure, il est constaté que +17.9% des familles n'ont plus de dettes.*

Par ailleurs, l'étude des taux de variation montre qu'en cas d'endettement persistant en fin de mesure, le montant de la dette est, cependant moins élevé.

Éléments du nouveau rapport d'activité : exemple concernant les besoins de l'enfant

- a. Socialisation des enfants (pourcentage de familles qui ont été accompagnées dans la socialisation de leurs enfants)



- 13.9% Sorties en familles
- 12.7% Loisirs
- 10.1% Activités extra-scolaire
- 6.3% Inscription en crèche

75% des démarches ont été réalisées sur le conseil de notre service dans le cadre de la mesure d'accompagnement.

Extrait rapport activité 2023 ATPC

Éléments du nouveau rapport d'activité : exemple des vignettes cliniques (1)

Vignette clinique : Sur le secteur de HENIN-BEAUMONT

Madame H, célibataire, 6 enfants à charge, est logée dans une maison appartenant à un bailleur social.

Lors du début de notre intervention, la déléguée en charge du suivi, a constaté que les chambres des enfants étaient pauvrement équipées. Ainsi il y avait des literies souillées, des manques de rangements et l'absence de barrière de sécurité pour l'enfant en bas âge.

Nous avons accompagné Madame à la réalisation d'un devis mobilier et à la priorisation des achats à réaliser dans l'intérêt des enfants.

Mensuellement nous avons pu adapter le budget en faveur de l'achat progressif d'un mobilier en faveur du rééquipement des chambres.

Éléments du nouveau rapport d'activité : exemple des vignettes cliniques (2)

Madame X est maman de trois jeunes enfants (6 ans pour l'aîné et 5 ans pour les jumeaux), qui bénéficient d'une mesure d'AEMO en parallèle. Le service exerçant cette mesure a été à l'initiative de la demande d'AESF et a accompagné Madame X en ce sens.

Les objectifs sont de :

- Prioriser les dépenses au regard des besoins identifiés (alimentaires, frais d'avocat, permis de conduire, sollicitations de la famille...)*
- Soutenir Madame X dans ses démarches administratives en lien avec les enfants*
- Accompagner Madame X à se stabiliser par le biais d'une activité professionnelle*

Madame X s'est montrée collaborante dans le cadre de la mesure d'AESF : elle a honoré les rendez-vous et a suivi les conseils apportés, malgré sa crainte du placement des enfants portée par son ex compagnon et père de ces derniers.

Perspectives 2024

- ❖ ADAE : Actions de promotion de l'activité
Actions de formation en faveur des professionnels concernant les besoins de l'enfant.

- ❖ ATPC : Objectif de formalisation des besoins spécifiques des enfants et des situations pouvant induire des phénomènes de maltraitance
 - Formation des délégués sur le thème Addictions et parentalité
 - Création d'une frise dans le livret d'accueil permettant la compréhension des missions concernant les enfants des familles accompagnées
 - Création d'une fiche sur les besoins fondamentaux des enfants

Pôle Solidarités
Direction Enfance Famille
Service Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance

..... CONVENTION

Objet : Convention portant délégation de l'exercice des Mesures d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale à des organismes tutéaires

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **xxxx**.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

xxxx, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé : **xxxx**
Identifié au répertoire SIREN sous le N° **xxxx**
Représentée par **xxxx**, Président de **xxxx** tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après désigné par « **l'organisme** »

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit,

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance confie aux Départements, au titre de leur rôle de chef de file de l'action sociale, la mise en œuvre de la prestation d'AESF, codifiée à l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) s'inscrit comme une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance et figure dans le code de l'action sociale et des familles au titre de l'aide à domicile. Elle peut être exercée à la demande des parents. Elle peut être également proposée par le service de l'aide sociale à l'enfance quand la situation de l'enfant le justifie. Elle est mise en œuvre dans le cadre de la protection administrative et de l'accompagnement des familles.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation de l'exercice des accompagnements en économie sociale et familiale ainsi que les modalités de paiement de la mesure par le Département à **l'organisme**.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Champs d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'organisme dans le cadre de la mission qui lui est confiée pour la mise en œuvre de l'AESF définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du xxxx.

Article 2 : Nature de la mission confiée

L'organisme tutélaire s'engage à assurer l'exercice des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale qui lui sont confiées.

L'exercice de l'AESF confié à l'organisme correspond à la mise en œuvre des articles L.222-1 et L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le contenu de l'AESF est défini dans la fiche technique de la présente convention et dont les parties conviennent qu'il en constitue un élément essentiel sans lequel elles n'auraient pas contracté.

Article 3 : Le cadre de la délégation

La délégation ne peut porter que sur la mise en œuvre de la mesure d'AESF.

Le personnel affecté à l'exercice des mesures d'AESF comprend des travailleurs sociaux : Assistant Social, Conseiller en économie sociale et familiale, Educateur spécialisé.

Le nombre de mesures par agent s'élève à 27 mesures par ETP.

Article 4 : Période d'application de la convention

La présente convention s'applique pour la période allant du xxxx jusqu'au xxxx inclus sous réserve de l'obtention des crédits votés.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour l'exécution de la fin de l'action et les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 5 : Obligations de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- Respecter le contenu du cahier des charges annexé à la présente convention.

En ce qui concerne la désignation du personnel dédié à l'exercice de l'AESF :

- Recruter ou affecter pour chaque AESF un personnel suffisant et diplômé d'une formation en travail social

En ce qui concerne les relations avec les services départementaux :

- accepter et utiliser la procédure et les outils fournis par le Département
- transmettre à chaque Maison du Département Solidarités toute information relative à l'exercice des AESF et à adresser les différents outils listés dans la procédure, dans les temps impartis (bilan, contrat, avenant, rapport circonstancié d'évaluation...)
- participer à l'évaluation globale du dispositif qui sera menée par le Département dans le cadre du pilotage départemental en lien avec les territoires.

Article 6 : obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de Partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre de l'AESF

Il est convenu avec l'organisme de développer les mesures d'AESF suivant les modalités définies dans le cahier des charges (cf. document annexé à la convention).

Le cadre de cette application est défini de la manière suivante :

- Deux comités de pilotage auront lieu par an afin d'observer l'évolution des réponses et l'application des procédures prévues dans ce cadre.

Les réunions mises en place à cet effet permettront d'apprécier le nombre de mesures administratives mises en œuvre dans les conditions requises et définies dans la fiche technique annexée à la présente convention.

- Sur les territoires, deux comités de suivi au moins par an, entre les MDS et l'organisme, seront mis en place pour permettre des évaluations continues.
- Trois mois avant le terme de la période d'application de la convention, le comité de pilotage final sera consacré à l'évaluation globale du dispositif en lien avec les territoires.

Article 8 : Evaluation de la mise en œuvre de l'AESF

Cette évaluation sera réalisée par le biais d'une réunion et portera sur les points suivants :

- Réactivité dans la prise en charge de la prestation
- Qualité du projet d'intervention et de la mise en œuvre
- Contenu(s) de l'intervention
- Bilan de l'intervention et suites proposées
- Appréciation du niveau de collaboration entre les services
- Respect des procédures
- Utilisation des outils communs

L'organisme s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation départementale.

Le compte rendu de l'emploi de la participation départementale devra être adressé au Département pour le 28 février de l'année suivante.

Article 9 : Modalités des versements

Afin de permettre l'accomplissement de la mission confiée par la présente convention, le Département s'engage à payer les mesures effectuées sur service fait, à échéance mensuelle et sur la base d'un état liquidatif (nombre de familles suivies).

L'organisme envoie l'état liquidatif pour le service fait en fin de mois à l'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités, Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Enfance Famille et de l'Insertion.

Le barème applicable est fixé à 276 € mensuel pour une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale de 30 jours, financée à compter de la date d'accord posée par le responsable de secteur ASE, par délégation du Président du Conseil départemental.

Article 10 : Modalités de paiement

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte

- N° _____
- Ouvert au nom de _____
- Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 11 : Changement de circonstances

Les modalités de calcul ou de paiement de la prestation pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations du plan stratégique départemental ;
- Des contraintes budgétaires du Département ;
- De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra, en aucun cas, aggraver la charge financière de **L'organisme**.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à **L'organisme**. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 14 ci-dessous.

Article 12 : Protection des données à caractère personnel

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accompagnement des familles en mesure AESF
- Les finalités du traitement sont : l'accompagnement des familles en mesure AESF dans la gestion administrative et financière et de fournir un bilan statistique mensuel et annuel des mesures suivies par **L'organisme**
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro allocataire CAF et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le Travailleur Médico-Social (TMS) du Département
- La catégorie de personnes concernées est : les familles ayant contractualisées une mesure AESF

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le Département met à la disposition de **L'organisme** les informations nécessaires par le biais de la demande d'AESF et l'évaluation sociale réalisée par le TMS.

Obligations de **L'organisme vis-à-vis du Département**

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Département figurant en annexe de la présente convention (le cas échéant). Si le **L'organisme** considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit

des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le Département de ses obligations

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au Département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

Article 13 : Clause de renonciation

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 14 : Résiliation et Dénonciation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 15 : Remboursement

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis.
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

Article 16 : Modifications

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 17 : Règlements des litiges

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le jour JJ mois AAAA
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

XXXX

XXXX

Pour l'Association

XXXX

XXXX

Cahier des charges Accompagnement en Economie Sociale et Familiale

Département du Pas-de-Calais

Table des matières

Cadre législatif et contexte départemental :.....	2
Ce que dit la loi.....	2
Le contexte départemental :	2
Accompagnement en Economie Sociale et Familiale	3
Définition et objectifs	3
Bénéficiaires.....	4
Articulation entre AESF et MJAGBF	4
La réalisation de l'AESF.....	5
Les éléments relatifs à la mesure d'AESF devant être pris en compte par les services d'AESF dans la mise en œuvre de cette mesure.....	5
La procédure relative à la mise en œuvre de la mesure d'AESF.....	6
Les divers partenariats à mettre en place :.....	14
Les attentes du Département :.....	14
Objectif de qualité.....	14
Objectif organisationnel.....	15
Objectif financier	15
Objectif de suivi et d'évaluation	15
Suivi et évaluation de l'activité.....	16
Annexes	17
Annexe n°1 Tableau des critères	17
Annexe n°2 Evaluation de l'attitude parentale	19

Cadre législatif et contexte départemental :

Ce que dit la loi

La loi n°293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a inscrit deux interventions à domicile en vue d'assurer un accompagnement budgétaire et éducatif des familles dans le champ de la protection de l'enfance : l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) et la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).

Le présent cahier des charges s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

Le contexte départemental :

Ces orientations nationales sont retranscrites au niveau départemental dans le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 notamment dans le Cahier Enfance Famille. En effet, le Département s'est donné comme objectif de favoriser le maintien de l'enfant au domicile par des interventions plus efficaces pour un accompagnement qui répond aux besoins de l'enfant (Orientation 2). De plus, le Département a la volonté de promouvoir l'accompagnement en économie sociale et familiale comme levier de prévention (Fiche 6 Action 2 : Accroître le recours à l'accompagnement en économie sociale et familiale).

Constat :

Le Département du Pas-de-Calais est l'un des départements les plus touchés par la pauvreté et les inégalités, en particulier dans certaines zones (Calaisis, Bassin minier). Un enfant sur 4 vit sous le seuil de pauvreté dans le Pas-de-Calais. Le taux de surendettement est élevé.

Dans le Département du Pas-de-Calais, les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) sont externalisées et exercées, depuis juin 2009, sur l'ensemble du Département du Pas-de-Calais par deux associations tutélaires : l'Association Départementale d'Actions Educatives (ADAE) et l'Association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC).

Au 31 décembre 2021, le nombre de mesures d'AESF s'élève à 218 ainsi réparties :

- 43 mesures exercées par l'ADAE
- 175 mesures exercées par l'ATPC

Ce nombre reste limité alors que la mesure s'avère fort utile pour prévenir l'aggravation des difficultés et le surendettement.

L'intégration dans l'offre départementale

La planification et de diversification de l'offre opérée par le Département sur la période 2020 – 2022 repositionne les dispositifs alternatifs au placement :

- ✚ Une clarification et un développement de la prévention en repositionnant l'ASAP, dispositif formalisé d'accompagnement social, comme deuxième pilier de la politique de prévention, aux côtés des actions menées par la PMI (prévention primaire et parcours santé) et en renforçant le pilotage territorial et départemental des aides et accompagnements préventifs (TISF, AFASE, AESF)

- ✚ Une refonte des interventions à domicile notamment le renforcement du DARF, la création d'une offre d'AED-Renforcée destinée aux enfants de plus de 3 ans, et d'AEMO-Renforcée

Mesures de prévention	Mesures de maintien à domicile	Retour à domicile
<ul style="list-style-type: none"> • ASAP 	<ul style="list-style-type: none"> • AESF • TISF - AVS • AED AED Renforcée • AED Intensive • AEMO AEMO Renforcée 	<ul style="list-style-type: none"> • DARF

Principes d'intervention

L'intervention à domicile contribue à maintenir l'enfant dans sa famille en lui assurant les conditions nécessaires à son développement et à sa sécurité, tout en aidant ses parents, ou ceux qui exercent l'autorité parentale, à surmonter leurs difficultés.

Les interventions ont toujours une visée éducative pour l'enfant et l'accompagnement de son environnement familial. Elles s'inscrivent dans une relation d'aide s'appuyant sur l'adhésion de la famille aux actions proposées ou à la mesure mise en place.

Les principes d'intervention à domicile pour la protection de l'enfant :

- ✚ L'intérêt de l'enfant, principe fondateur de la protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire,
- ✚ L'évaluation préalable de la situation,
- ✚ L'implication de la famille dans l'accompagnement proposé,
- ✚ L'élaboration du projet pour l'enfant,
- ✚ Le respect des droits des parents et de l'enfant,
- ✚ Les principes de confidentialité et de partage d'informations,
- ✚ La coordination des professionnels.

Accompagnement en Economie Sociale et Familiale

Définition et objectifs

L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est une prestation d'aide sociale à l'enfance et figure dans le code de l'action sociale et des familles au titre de l'aide à domicile (article L.222-2 du CASF) :

« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien et son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales. »

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance introduit, à l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles, la notion d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) :

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

L'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère,

Un accompagnement en économie sociale et familiale,

L'intervention d'un service d'action éducative,

Le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. »

L'AESF peut être exercé sur proposition du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) avec l'accord des parents ou à leur demande quand la situation de l'enfant le justifie. Cette mesure, mise en œuvre dans le cadre d'une protection administrative de l'enfant, relève d'une décision du Président du Conseil départemental.

Cette aide engage toutes les parties sous la forme d'un contrat pour parvenir à la réalisation d'objectifs fixés en concertation.

L'AESF a pour objectif d'aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien. A ce titre, il peut également permettre d'enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales. Les difficultés à fournir un cadre de vie décent et adapté, des conditions de scolarité stables ou des loisirs sont autant d'indicateurs d'un besoin d'accompagnement.

Bénéficiaires

Comme dans toute mesure de protection de l'enfance, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit guider toute décision d'intervention budgétaire et éducative.

L'AESF s'adresse aux familles composées d'au moins un enfant mineur confrontées à des difficultés de gestion du budget familial affectant ou risquant d'affecter les conditions de vie de l'enfant ainsi qu'aux femmes enceintes. Cette mesure vise à protéger l'enfant ou prévenir les risques de danger.

L'AESF se traduit donc concrètement par une intervention éducative, préventive et budgétaire visant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (cadre de vie, hygiène, alimentation, accès aux soins, scolarité, loisirs...).

Articulation entre AESF et MJAGBF

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, au titre de la protection de l'enfance, est inscrite à l'article 375-9-1 du code civil.

Article 375-9-1 du code civil *« Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et qu'une des prestations d'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisante, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite " délégué aux prestations familiales " .*

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée. »

S'agissant d'une protection judiciaire, la MJAGBF est ordonnée par le juge des enfants dans le cadre d'un jugement qui fixe les objectifs, la durée (qui ne peut excéder deux ans, mais qui peut être renouvelée par décision motivée du juge au vu du rapport remis par le service) et désigne la personne physique ou morale chargée d'exercer la mesure.

Lorsqu'il ordonne la mesure judiciaire, le juge des enfants doit constater que les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale apparaît insuffisant pour remédier à la situation, ou qu'il est refusé par les parents.

L'articulation de ces deux mesures permet une graduation de l'aide proposée aux parents en fonction du niveau de collaboration de la famille.

La réalisation de l'AESF

Les éléments relatifs à la mesure d'AESF devant être pris en compte par les services d'AESF dans la mise en œuvre de cette mesure

L'AESF est mis en œuvre à la demande des parents, ou avec leur accord, sur validation du service de l'aide sociale à l'enfance, quand la situation de l'enfant le justifie. Ainsi, une évaluation préalable de la situation familiale est effectuée par le service demandeur au regard de la situation budgétaire de la famille, des difficultés qu'elle rencontre pour répondre aux besoins des enfants (cadre de vie, hygiène, alimentation, accès aux soins, scolarité, loisirs...) et de sa capacité à s'impliquer pour remédier à cette situation.

Dans le cadre de l'AESF, la famille n'est pas contrainte par une décision judiciaire pour engager le travail mais librement associée sur la base d'un contrat entre le Président du Conseil départemental, l'association mandatée et les parents.

Ce document définit les objectifs à atteindre pour la famille et désigne également l'intervenant qui assurera l'accompagnement ainsi que les moyens de mise en œuvre.

L'intervenant est missionné pour accompagner la famille, lui apporter aide et conseil dans le but de maîtriser son budget familial tout en veillant à l'épanouissement des enfants dans leur environnement social. Il doit instaurer une relation de confiance avec la famille, en étant à l'écoute des parents et de leurs enfants et en tentant de comprendre et d'analyser avec eux leurs difficultés.

Il doit amener les parents à questionner leurs habitudes, leur mode de gestion du budget, leur relation avec les enfants dans le but de leur permettre une prise de conscience de la nécessaire protection de leurs enfants.

Ce travail est réalisé dans le cadre d'un accompagnement adapté permettant une approche globale de la situation de la famille.

La procédure relative à la mise en œuvre de la mesure d'AESF

La demande d'AESF :

A. Les demandeurs :

- ✚ La demande est formulée par la famille. Si la famille s'est adressée au préalable à un service extérieur, la demande est transmise au travailleur social du secteur pour évaluation.
- ✚ La demande peut être instruite par le travailleur médico-social d'un service de la Maison du Département Solidarité (MDS) après évaluation de la situation et avec l'adhésion de la famille.
- ✚ La demande peut être instruite par une association habilitée qui à l'issue d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial estime après évaluation que la situation peut relever d'un AESF dans la mesure où il existe une collaboration de la famille avec le service intervenant.
- ✚ La demande peut être émise par un travailleur social d'un organisme extérieur (CCAS, Service Social en Faveur des élèves...). L'instruction de la demande est réalisée par les services du Département

B. La demande :

→ Le service de la MDS

Le travailleur médico-social de la MDS prépare un dossier de demande d'AESF qui sera présenté en Commission de Prévention.

La demande s'accompagne des documents suivants :

- ✚ La demande formalisée de prestations,
- ✚ La demande écrite des responsables légaux,
- ✚ La composition familiale,
- ✚ Le budget.

Les pièces justificatives (factures, crédits, allocations perçues...) doivent être datées de moins de 6 mois pour avoir une photographie de la situation budgétaire au plus juste.

La demande, validée par le chef de service est transmise au secrétariat et inscrite à l'ordre du jour de la Commission de Prévention.

Ce dossier est transmis au Responsable de Secteur ASE pour décision, après avis de la Commission de Prévention.

→ Les services extérieurs (suite à une MJAGBF, AEMO / AED)

1 mois avant l'échéance de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ou à tout moment de la mesure d'AEMO / AED / AED - AEMO renforcée, le service habilité qui exerce la mesure transmet un rapport circonstancié au Responsable de Secteur ASE avec les documents suivants :

- ✚ La demande formalisée de prestations,
- ✚ La demande écrite des responsables légaux,
- ✚ La composition familiale,
- ✚ Le budget.

Un état budgétaire daté de moins de 6 mois doit être réalisé pour avoir une photographie de la situation budgétaire au plus juste. Les pièces justificatives (factures, crédits, allocations perçues...) ne doivent pas être transmises avec la demande.

La demande, validée par le chef de service est transmise au secrétariat du site concerné et inscrite à l'ordre du jour de la Commission de Prévention.

Ce dossier est transmis au Responsable de Secteur ASE pour décision, après avis de la Commission de Prévention.

Les réponses possibles :

-  Accord,
-  Autre proposition sur le champ de la Protection Administrative,
-  Refus.

En cas d'accord, la mesure d'AESF prend effet dès que le Responsable de Secteur ASE (RSASE) a connaissance de la décision, par le Juge des Enfants, d'une main levée de l'aide à la gestion du budget familial.

Le RSASE en informe le Juge des Enfants concerné si la demande émane d'une association habilitée.

La décision :

Le RSASE rend sa décision dans un délai de 15 jours et la transmet aux représentants légaux et au service qui a instruit la demande.

En cas d'accord, il avise l'association habilitée concernée pour désignation d'un référent qui contractualisera l'AESF.

Le RSASE propose à cet effet une date de rendez-vous à la famille et au service pour contractualiser l'AESF en présence du service demandeur.

La décision précise la durée de la mesure avec la date de début et la date de fin.

En cas de refus, la famille peut contester la décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de refus, pour présenter un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille.

Délais & durée

Le démarrage des mesures d'AESF intervient le jour de la contractualisation avec le RSASE.

La durée initiale pour une nouvelle mesure est fixée à 1 an maximum avec possibilité de renouvellement sur appréciation du RSASE.

La contractualisation de l'AESF :

→ La demande émane d'un service de la Maison du Département Solidarité :

L'association habilitée désignée par le RSASE prend connaissance du dossier et recherche les informations qui lui manquent, le cas échéant, auprès des services du Département.

Le travailleur social à l'origine de la mesure prend contact avec la famille et l'association pour organiser et mettre en place un projet de contractualisation qui nécessitera l'adhésion de la famille. Le travailleur médico-social de la MDS à l'origine de la demande participe à ce rendez-vous, dans le cadre d'une concertation tripartite indispensable à l'élaboration conjointe du projet.

Le projet peut impliquer des services extérieurs pour sa réalisation et le rôle de chacun sera clairement inscrit dans le projet (ex : centre de loisirs, CMPP...).

Le projet de contractualisation est rédigé par l'association habilitée travaillé avec la famille et transmis en amont ou le jour J au RSASE.

La rencontre (date fixée au préalable par le RSASE et transmise avec l'accord de prise en charge) permet de formaliser l'AESF par la signature du contrat et engage le Département et la famille.

Un exemplaire du contrat est envoyé ou remis à la famille, à l'association habilitée et le troisième est classé dans le dossier familial.

Si la famille ne s'est pas présentée au rendez-vous, une autre date peut être proposée par le RSASE et si la famille le souhaite. Si la famille est de nouveau absente au rendez-vous ou si elle refuse la rencontre, le travailleur médico-social à l'origine de la demande évalue l'opportunité de solliciter une autre forme d'aide ou établit un rapport pour transmission d'un signalement judiciaire.

→ La demande émane d'une association habilitée :

Le service concerné par la mise en œuvre de l'AESF, en fonction de son organisation, désigne un travailleur social chargé de la mesure qui prend connaissance du dossier. Ce dernier peut être celui qui exerçait la mesure d'aide à la gestion du budget familial et ainsi prolonger son intervention par le biais d'un AESF.

Le projet peut impliquer des services extérieurs pour sa réalisation et le rôle de chacun figurera clairement dans le projet (ex : centre de loisirs, CMPP...).

Le projet de contractualisation est validé par l'association et transmis RSASE.

Dans le cas où l'association à l'origine de la demande n'est pas nommée, une rencontre avec l'association désignée est à prévoir avant la contractualisation pour évoquer le passage de relais. La demande de rencontre est à l'initiative de l'association nommée qui interpelle l'association qui est à l'origine de la demande.

La rencontre (date fixée par le RSASE et transmise avec l'accord de prise en charge) permet en présence du représentant du service concerné de formaliser l'AESF par la signature du contrat et engage le Département et la famille.

Un exemplaire du contrat est envoyé ou remis à la famille, à l'association habilitée et le troisième est classé dans le dossier familial.

Si la famille ne s'est pas présentée au rendez-vous, les motifs de son absence sont vérifiés et une autre date peut être proposée si la famille le souhaite. Si elle refuse, le travailleur social évalue l'opportunité de solliciter une autre forme d'aide ou d'établir un rapport pour transmission d'un signalement judiciaire.

La conduite de l'accompagnement budgétaire dans le cadre d'un AESF :

Tout au long de l'intervention, le travailleur social chargé de la mesure a la possibilité de réajuster les objectifs ou les moyens de mettre en œuvre le projet.

En cas de modifications substantielles (changement d'intervenant, changement d'adresse), une note modificative au contrat est transmise au RSASE par courriel.

Par la suite, un avenant au contrat est transmis au RSASE par courriel.

Le renouvellement de la mesure ou clôture de la mesure dans le cadre d'un AESF :

1. Renouvellement :

1 mois avant l'échéance de la mesure, le travailleur social chargé de la mesure évalue avec la famille l'atteinte des objectifs et bâtit des hypothèses de travail quant à la possibilité de solliciter un renouvellement.

Au préalable de cette demande, la situation doit faire l'objet d'une concertation avec les autres intervenants de la famille.

Le rapport de fin de mesure signé par la famille vaut demande de renouvellement. Il est validé par le responsable du service de l'association habilitée puis transmis au RSASE pour décision et nouvelle contractualisation.

La commission de prévention est informée de la demande de renouvellement.

Les détenteurs de l'autorité parentale sont informés de la décision.

2. Fin de mesure à son terme :

1 mois avant l'échéance de la mesure, le travailleur social chargé de la mesure évalue avec la famille l'atteinte des objectifs.

Le rapport de demande de fin de prise en charge met en évidence l'aboutissement des objectifs ou la non pertinence du maintien de la mesure. L'AESF n'est pas renouvelé. Il est signé par la famille.

Ce rapport est validé par le chef de service et transmis au RSASE.

La commission de prévention est informée de la fin de mesure.

Les détenteurs de l'autorité parentale sont informés de la fin de mesure.

3. Fin de mesure en cas de non-respect du contrat :

L'information est transmise au RSASE en cas d'impossibilité de conduite de la mesure ou de non-respect des termes du contrat ou du projet pour arrêt de la mesure.

Le RSASE peut alors décider de maintenir ou de rompre le contrat. Dans ce dernier cas, il transmet un courrier préalable à la famille avec copie du courrier au service concerné.

Dans les 15 jours et, sans manifestation de la famille, le contrat est rompu. Un courrier avec accusé de réception confirme la rupture du contrat. Il est envoyé à la famille et au service chargé de la mesure.

En cas de manifestation de la famille dans les 15 jours, le RSASE en informe l'association et doit apprécier la suite à apporter avec une éventuelle mise au point (maintien ou rupture du contrat).

Une Orientation vers d'autres dispositifs peut le cas échéant être proposée.

La commission de prévention est informée de la fin de mesure.

Les détenteurs de l'autorité parentale sont informés de la fin de mesure.

4. Fin de mesure en cas de rupture du contrat avec la famille :

La famille transmet au Responsable de Secteur ASE sa demande d'arrêt de l'accompagnement.

Le service concerné établit alors un rapport pour information ou autre proposition et transmet au RSASE.

La commission de prévention est informée de la fin de mesure.

Les détenteurs de l'autorité parentale sont informés de la fin de mesure.

Référent éducatif

Le personnel affecté à l'exercice des mesures d'AESF comprendra des travailleurs sociaux : assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé. La détention du Certificat National de Compétence de Délégué aux Prestations Familiales serait appréciée.

Le service AESF attribue la mesure à un de ses travailleurs socio-éducatifs qui devient le référent de la situation. Il est chargé de la mise en œuvre du projet sous la responsabilité du Directeur du service ou de son représentant. Il veille plus particulièrement au respect du droit des parents et du mineur. Son intervention se déroule en partenariat avec les différents acteurs institutionnels susceptibles de concourir à la résolution des difficultés éducatives des parents.

Chaque travailleur social devra prendre en charge au **maximum 27 mesures**.

En cas d'absence prolongée du référent, l'association désigne temporairement un autre référent pour éviter une rupture dans l'accompagnement de la famille.

Lien avec Référent de parcours

Depuis 2017, le Département du Pas-de-Calais met en œuvre la démarche Référent de parcours. Celle-ci vise à garantir la continuité du parcours de la personne accompagnée, en s'appuyant sur une coopération renforcée des intervenants et la participation de la personne accompagnée. Le Département a fait le choix de cibler les familles avec enfant(s) rencontrant des difficultés éducatives et bénéficiant d'un ou plusieurs accompagnements dans un 1er temps puis tout public à terme. Le professionnel en charge de la mesure d'AESF est donc susceptible de participer à une commission Référent de parcours durant la durée de son accompagnement.

Concertation :

La mise en œuvre de la mesure doit prévoir dans le mois qui suit la contractualisation, une concertation organisée par l'association habilitée avec les institutions à l'origine de la mesure et les partenaires intervenant dans la situation afin de prendre connaissance des actions déjà conduites. Cette concertation vise à la continuité des interventions professionnelles et à intégrer les différents regards et analyses portés sur la situation.

Droits de l'autorité parentale :

L'AESF appelle un travail éducatif, axé autour de la problématique familiale, en prenant en compte les rôles et places de chacun et en mobilisant les compétences parentales. Ce travail ne s'envisage que dans le respect des droits des mineurs et de leurs familles. Les documents prévus dans la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 seront transmis aux représentants de l'autorité parentale.

L'articulation avec les autres interventions à domicile :

L'accompagnement éducatif et budgétaire des familles nécessite une articulation avec d'autres interventions, services et aide prévus par le droit commun relatif à la pauvreté et à l'exclusion.

L'AESF peut se combiner avec une aide éducative à domicile (AED), avec l'intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale (TISF), ou avec d'un accompagnement réalisé dans le cadre de l'action sociale facultative des caisses d'allocations familiales visant à prévenir des difficultés qui peuvent survenir après des accidents de vie (décès, rupture conjugale). Dans ce cas, il convient pour les professionnels d'évaluer en commun, et avec les parents, l'évolution de la situation (référence à l'article L.222-3 du CASF).

Dans le cadre de l'approche globale de la situation familiale, les demandes de prestations AP (Accueil Provisoire), AFASE (Aide Financière d'Aide Sociale à l'Enfance), TISF (Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale) peuvent, à tout moment, être sollicitées par le travailleur social après évaluation en équipe pluridisciplinaire. L'AESF peut le cas échéant, être conjugué, toujours après évaluation, à d'autres mesures comme l'Action Educative à Domicile (AED) ou l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) si l'accompagnement budgétaire se révèle insuffisant et qu'une assistance spécifique paraît nécessaire pour éviter la judiciarisation du suivi de la famille. Ces aides et dispositifs sont accordés par les services du Département, par délégation du Président du Conseil départemental. Ces prestations permettent d'apporter aux enfants et à leur famille un soutien matériel, éducatif et psychologique. Les responsables de Secteur ASE seront donc les interlocuteurs privilégiés pour assurer la mission dévolue au service d'AESF.

L'accompagnement et l'évaluation de la situation

L'AESF est un accompagnement éducatif/ préventif, ancré dans le champ administratif, visant à l'autonomie des familles et d'assurer la protection des enfants en s'appuyant sur l'adhésion et la collaboration des parents tout au long de l'exercice de la mesure. Un accompagnement qui portera sur l'équilibre du budget, sans pour autant gérer les ressources budgétaires à la place des parents. Seront préservés et renforcés les liens familiaux, l'autorité parentale et l'exercice de la parentalité.

L'intervention du professionnel doit permettre :

-  De comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire,
-  D'élaborer avec la famille des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget,

- ✚ D'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situations.

Cet accompagnement permet également d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relative au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à leur scolarité et loisirs.

Plus particulièrement, l'accompagnement en économie sociale et familiale vise à ce que les besoins des enfants (alimentation, santé, habillement, activités sportives, de loisirs, activités culturelles) soient considérés en fonction de leur âge, de leur autonomie, de leur environnement et de l'évolution de la situation. L'accompagnement budgétaire peut permettre de maintenir l'enfant dans sa famille en lui assurant des conditions de vie nécessaire à son développement et à sa sécurité lorsqu'un éloignement temporaire pourrait être envisagé ou préconisé, ou à contrario à favoriser le retour des enfants au domicile familial suite à un accueil à l'aide sociale à l'enfance.

Dans le cadre de l'AESF, les prestations familiales ne sont pas reversées au service en charge de l'accompagnement.

Il appartient au professionnel qui met en œuvre l'accompagnement de définir, avec les parents, des choix budgétaires dans l'intérêt de l'enfant à partir de la connaissance du budget de la famille et de ses dettes (nature des ressources et des charges en question, caractéristiques de l'endettement, antériorité et apparition). Ces choix doivent se faire par étapes successives. La connaissance des éléments constitutifs du budget familial dans son ensemble va permettre au travailleur social chargé de l'accompagnement budgétaire d'appréhender les difficultés en question pour proposer une priorisation des dépenses, des mesures d'aide si nécessaire (FSL, plan d'apurement) ou le recours vers des dispositifs tel que le dépôt d'un dossier de surendettement.

Le service doit être particulièrement attentif à bien prendre en compte les éléments suivants dans la mise en œuvre des mesures d'AESF : données constitutives de la mesure, besoins fondamentaux de l'enfant (santé physique et psychique de l'enfant, soins corporels et vestimentaires, ressources personnelles de l'enfant...) socialisation de l'enfant, relations et comportement de l'enfant vis-à-vis de ses parents/sa fratrie/sa famille élargie, exercice de l'autorité parentale, pratiques parentales; santé des parents et des membres de la famille, réseau familial et entourage proche, identification des personnes ressources, situation sociale et relations sociales de la famille...

Tout au long de l'intervention, le service chargé de la mesure a la possibilité de réajuster les objectifs ou les moyens de mettre en œuvre le projet. A cet effet, le service doit informer le RSASE de ces ajustements.

Une concertation pluridisciplinaire à l'initiative de l'opérateur et du travailleur social qui accompagne la famille, est à réaliser à échéance de la mesure avec les professionnels intervenant auprès de la famille pour analyser la situation et formuler des propositions d'évolution.

Le Projet Pour l'Enfant :

Loin de se limiter à la simple formalisation d'un document, le Projet Pour l'Enfant est avant tout une démarche d'accompagnement de l'enfant et de ses parents, fondée sur des principes de primauté de l'intérêt de l'enfant, de réponses aux besoins fondamentaux de celui-ci, d'association des familles, de partenariat et d'ouverture vers l'environnement. Le Projet pour l'enfant doit garantir la cohérence du projet global d'accompagnement ainsi que l'articulation des différentes interventions. Il permet à l'ensemble des services de clarifier, avec la famille, le sens des différentes mesures et des interventions successives ou conjointes, tout en maintenant la continuité de l'action socio-éducative malgré les ruptures de prise en charge possibles. En effet, par définition, l'AESF

est une intervention limitée dans le temps et doit être mise en œuvre en concomitance des autres accompagnements organisés par le service public ou un service mandaté. Il s'agit d'inscrire ces accompagnements dans le projet pour l'enfant.

Le Projet pour l'enfant est renouvelé une fois par an ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de 2 ans.

A la demande de la famille et/ou des acteurs concourant au Projet de l'enfant, d'autres temps de concertation sont organisés chaque fois que nécessaire.

Dès que le service d'AESF, en charge de la mesure, a connaissance de tout incident et fait inquiétant susceptible de questionner le projet ou de réorienter la mesure d'accompagnement, il transmet ces éléments, par écrit au RSASE.

Si ces éléments sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure pénale, le service d'AESF les transmet au Procureur de la République, sans délai et en informe le RSASE.

Les rendez-vous au domicile

Les visites à domicile (VAD) régulières et fréquentes sont indispensables pour assurer l'effectivité d'une mesure AESF. Le travail à domicile à fréquence rapprochée est le support d'intervention privilégié. Les visites à domicile ont pour objectifs de connaître les conditions de vie de l'enfant et de travailler sur différents niveaux :

- ✚ Budgétaire,
- ✚ Educatif,
- ✚ Affectif,
- ✚ Relationnel dans le couple, avec l'enfant ou les enfants,
- ✚ Social : l'environnement de la famille.

Fréquence d'intervention

Le professionnel en charge de la mesure doit faire le point régulièrement avec les parents et avec l'enfant à propos de ce qu'ils perçoivent des avancées, des écarts par rapport au projet, des perspectives et des difficultés éventuelles. Les services exerçant les mesures d'AESF devront intervenir au minimum 2 fois par mois au profit de la famille dont au moins 1 visite sur le lieu de vie de l'enfant.

Echéance de la mesure :

La mesure d'AESF peut ainsi faire l'objet de plusieurs orientations :

- ✚ Soit d'un arrêt de la mesure (à son terme, en cas de non-respect du contrat ou en cas de rupture du contrat par la famille),
- ✚ Soit d'un renouvellement et de nouveaux objectifs,
- ✚ Soit d'un passage de la mesure en MJAGBF ou une mesure administrative adaptée (MASP, FSL)
- ✚ Soit d'un signalement aux autorités judiciaires

Continuité éducative :

Les services d'AESF prennent toutes les dispositions utiles pour assurer la continuité de l'intervention notamment lors des fins de mesures.

Les divers partenariats à mettre en place :

La mobilisation de tous les acteurs est nécessaire pour créer une synergie en faveur de la famille engagée dans le processus de résolution de ses difficultés. Le travail en partenariat est indispensable et permet à la famille une aide coordonnée, parce que concertée, élaborée dans le cadre d'un réseau de professionnels.

Dans le cadre de leurs missions, les services d'AESF veilleront à créer des liens de partenariat notamment avec les services sociaux départementaux (SSD, SEF, PMI, SLISL...), les services sociaux municipaux, les CCAS, les bailleurs sociaux, l'Education nationale, la CAF, la MDPH, la CPAM les services d'aide à domicile (TISF/AVS), les services d'AEMO, les établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, et les autres partenaires : les associations, organismes ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, de l'emploi, de l'insertion, sportives, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes autant que de besoin.

Cette dimension multi partenariale doit apparaître dans les écrits professionnels afin d'identifier les apports des différents intervenants.

Les attentes du Département :

Objectif de qualité

Les services d'AESF, pour garantir la **qualité de leurs prestations**, doivent développer des outils et référentiels garants de la bonne mise en œuvre de leurs missions dont la traçabilité de leurs actions et les modalités de pilotage de l'activité du service.

Le délai de prise en charge des mesures d'AESF doit être respecté pour permettre la prise en compte des situations en temps réel. L'effectivité de la mise en œuvre d'un AESF nécessite un **accompagnement régulier et fréquent** auprès du jeune et de sa famille.

Une prise en charge multi partenariale doit être réalisée et apparaître dans les écrits afin d'identifier les apports des différents professionnels.

La finalité des écrits professionnels doit permettre au RSASE de prendre connaissance du déroulé du suivi de la mesure, de l'atteinte des objectifs définis dans le contrat, de l'évolution de la problématique du mineur et de sa famille et des perspectives lui permettant d'asseoir sa décision.

Objectif organisationnel

Organisation et fonctionnement du service

Le mode d'organisation et de fonctionnement doit être adapté aux regard du cahier des charges.

Le territoire d'intervention doit s'étendre sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais avec critère de proximité géographique déterminant.

Les services d'AESF doivent assurer leur activité toute l'année les jours ouvrés du lundi au vendredi.

Une continuité de prise en charge est attendue en matière de traçabilité des suivis de dossiers, de transmissions des informations lors des périodes de congés de toute sorte, de formation...

Concernant l'information et la coordination entre le service d'AESF et les services du Département, les cadres territoriaux du Département dont le RSASE est garant du projet de l'enfant et de sa continuité, seront les interlocuteurs privilégiés du service d'AESF

Les services d'AESF doivent prendre en compte la nécessité d'articulation et de coopération entre le service d'AESF et les services du Département.

Outre les ETP de travailleurs sociaux nécessaires, le service comportera un ETP de directeur et/ou de chef de service, ainsi qu'une quote-part d'ETP de personnel administratif.

L'analyse de la pratique professionnelle apparaît un élément essentiel de l'accompagnement des pratiques professionnelles participant à la construction de la cohésion et de la stabilité d'une équipe en milieu ouvert. De même, un plan de formation doit permettre aux professionnels de renforcer leurs compétences et de les partager.

Objectif financier

L'autorité de tarification est le Département du Pas-De-Calais.

L'association habilitée doit proposer un budget de fonctionnement en année pleine présenté conformément à la réglementation concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le Département s'engage à payer les mesures effectuées sur service fait, à échéance mensuelle et sur la base d'un état liquidatif (nombre de familles suivies).

Le barème applicable est fixé mensuellement pour une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale de 30 jours, proratisée en fonction de la date d'accord posée par le responsable de secteur ASE, par délégation du Président du Conseil départemental.

Ce barème est revu annuellement dans le cadre d'une délibération.

Objectif de suivi et d'évaluation

Les services d'AESF doivent se soumettre aux évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les associations habilitées doivent réaliser leur bilan d'activité annuel conformément aux critères communs d'évaluation définis collectivement :

- + Nombre de mesures sur l'année (nombre d'entrées et de sorties)
- + Si liste d'attente (le préciser)
- + Répartition en secteur ASE
- + Typologie des familles
- + Type d'hébergement des familles accompagnées
- + Type de ressources
- + Origine de la demande
- + Problématiques familiales
- + Mesures conjointes
- + Durée des mesures
- + Répartition fin de mesure/secteur ASE
- + Effets fin de mesure

Suivi et évaluation de l'activité

Le Département souhaite suivre attentivement l'évolution des mesures d'AESF sur le territoire.

Au niveau départemental : un comité de pilotage se réunit deux fois par an afin d'observer l'évolution des réponses et l'application des procédures prévues dans ce cadre.

Les réunions mises en place à cet effet permettent d'apprécier le nombre de mesures administratives mises en œuvre dans les conditions requises et définies au cahier des charges.

Trois mois avant le terme de la période d'application de la convention, le comité de pilotage final est consacré à l'évaluation globale du dispositif en lien avec les territoires.

Cette évaluation sera réalisée par le biais d'une réunion et portera sur les points suivants :

- + Réactivité dans la prise en charge de la prestation
- + Qualité du projet d'intervention et de la mise en œuvre
- + Contenu(s) de l'intervention
- + Bilan de l'intervention et suites proposées
- + Appréciation du niveau de collaboration entre les services
- + Respect des procédures
- + Utilisation des outils communs

L'association habilitée doit fournir un compte rendu du bilan de l'action subventionnée (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la subvention.

Au niveau territorial : sur chaque territoire, un comité de suivi est mis en place à l'initiative du RSASE, une fois par an. Il est composé d'un représentant du Service Enfance Famille, du Service Social Départemental, de la Protection Maternelle et Infantile et les chefs de services locaux des associations habilitées, pour permettre des évaluations continues.

Annexes

Annexe n°1 Tableau des critères

	AESF	MJAGBF
Public visé	Parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant (cadre de vie, hygiène, alimentation, accès aux soins, scolarité, loisirs...)	Parents confrontés à des difficultés importantes et/ou chroniques de gestion du budget familial (gestion directe des prestations familiales par le délégué aux prestations familiales)
Conditions de mise en œuvre de la mesure	<p>Indicateurs de risque de danger ou danger</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité de la famille à s'impliquer pour remédier à la situation • Adhésion de la famille travaillée en amont • Collaboration à travailler • capacités à identifier 	<p>Indicateurs de danger</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'une évolution vers une collaboration • Inaptitude temporaire ou chronique de la famille à la gestion du budget familial • Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant après évaluation.
Objectifs	<p>Aider les parents par la transmission d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien</p> <p>Enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales</p> <p>Comprendre avec la famille la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire</p> <p>Evaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relative au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à leur scolarité et loisirs</p> <p>Considérer les besoins des enfants en fonction de leur âge, de leur autonomie, de leur environnement et de l'évolution de la situation</p>	<p>Rendre possible la maîtrise du budget et une gestion plus adaptée des prestations familiales dans l'intérêt de l'enfant</p> <p>Restaurer des conditions de vie au quotidien pour conforter la cohésion familiale si besoin</p> <p>Eviter une dégradation de la situation matérielle de la famille, qui peut parfois conduire à un désinvestissement éducatif des parents</p> <p>Mener une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales, dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant</p>

Durée de la mesure	Jusqu'à 1 an avec possibilité de renouvellement	Jusqu'à deux ans avec proposition de renouvellement
Fréquence d'intervention	Au minimum 2 fois par mois au profit de la famille dont au moins 1 visite sur le lieu de vie de l'enfant.	

Annexe n°2 Evaluation de l'attitude parentale

Prise de conscience du problème			
Nulle	Faible	Ambivalente	Élevée
<p>Le parent nie l'existence problèmes</p>	<p>Le parent admet qu'il y a des difficultés mais attribue la responsabilité à des causes extérieures ou minimise l'ampleur des difficultés.</p> <p>Le parent n'est pas conscient des répercussions de ses difficultés sur l'enfant.</p> <p>Il ne propose aucune solution visant à corriger la situation et démontre peu d'enthousiasme à l'égard des solutions qui lui sont proposées.</p>	<p>Le parent a une position ambivalente où il admet parfois qu'il a des difficultés, mais change de position selon les circonstances (Changement d'intervenant, changement de conjoint, etc.).</p> <p>Il éprouve un certain malaise face à la situation, mais il n'est pas vraiment préoccupé par les répercussions sur l'enfant.</p> <p>Les solutions proposées par le parent sont toujours ou parfois extérieures à lui.</p>	<p>Le parent reconnaît la majorité des difficultés en présence,</p> <p>Il comprend que ces difficultés peuvent avoir des répercussions sur l'enfant et en est préoccupé.</p> <p>Il reconnaît avoir besoin d'aide pour régler la situation.</p> <p>Il éprouve un malaise et un inconfort face à la situation.</p> <p>Il présente une ouverture face aux moyens qui lui sont proposés pour résoudre les problèmes et il accepte l'aide qui lui est offerte.</p>

Identification de la mobilisation			
Immobilisme	Défensive	Conformisme	Engagement
<p>Le parent ne reconnaît pas les problèmes et ne change rien dans ses attitudes et ses comportements.</p> <p>Le parent admet qu'il a des problèmes, mais ne se met pas en action pour changer</p>	<p>Le parent dit ne pas admettre la présence de problèmes, mais il change dans les faits ses attitudes et ses comportements.</p>	<p>Les seuls changements qu'il apporte sont associés au suivi serré de l'intervenant.</p>	<p>Le parent reconnaît qu'il a des problèmes et se met en action pour changer.</p> <p>Il profite de l'aide qui lui est offerte.</p>

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°35

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 15 AVRIL 2024

CONVENTION PORTANT DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE À DES ORGANISMES TUTÉLAIRES

Cadre général :

L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF) est une aide à la gestion des dépenses qui concerne les familles ayant au moins un enfant à charge ouvrant droit à des prestations familiales. Cette aide est attribuée au titre de la protection de l'enfance, par les services du Département.

Les familles accompagnées dans ce cadre sont des familles qui rencontrent des difficultés passagères ou récurrentes dans la gestion de leur budget pouvant avoir des conséquences préjudiciables sur les conditions de vie des enfants.

Cette mesure vise à protéger l'enfant ou prévenir les risques de danger. L'AESF se traduit donc concrètement par une aide au quotidien visant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

L'accompagnement est assuré par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale et a pour but :

- de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire ;
- d'élaborer avec elle des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget ;
- d'anticiper les dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

La mesure permet aussi d'évaluer les conditions de vie de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et à l'hygiène des enfants, à la santé, à la scolarité et aux loisirs.

Elle peut être mise en place sur proposition de l'Aide sociale à l'enfance avec l'accord des parents ou à la demande des parents.

Dans le Département du Pas-de-Calais, deux organismes se sont spécialisés dans la mise en œuvre de cette mesure : l'Association Départementale d'Actions Educatives (ADAE) et l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC).

Ces deux associations interviennent sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais par délégation du Département depuis 2009.

Ces projets de collaborations renforcées entre les services du Département et ces associations spécialisées dans l'accompagnement en économie sociale et familiale s'inscrivent pleinement dans l'ambition n°2 « Aller au-devant des personnes les plus vulnérables » du Pacte des solidarités humaines 2022-2027 ainsi que dans l'engagement n°1 du Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027.

Bilan 2022 et 2023 :

Au cours des années 2022 et 2023, le nombre de familles accompagnées, dans le cadre de la mesure d'AESF, a continué de progresser passant de 213 familles en 2022 à 268 en 2023 soit une augmentation de 23% par rapport à 2021.

Le bilan complet du dispositif est annexé au présent rapport (annexe 1).

Durant la période 2022-2023, le Service Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance, les services des Maisons du Département Solidarité et les deux associations concernées se sont investis dans la communication et l'appropriation du nouveau cahier des charges de l'AESF. En parallèle, ils ont travaillé à l'élaboration d'une trame commune de rapport d'activité et à la refonte du bilan de fin de mesure.

Perspectives pour les années 2024-2025 :

Les deux années à venir seront consacrées à la communication et à l'appropriation par les équipes des nouveaux outils de pilotage et d'évaluation des mesures (rapport d'activité et bilan de fin de mesure).

Pour 2024-2025, il est proposé de reconduire les délégations aux deux associations mentionnées ci-dessus pour deux ans, sur la base d'un coût mensuel de la mesure, fixé à 276 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De déléguer l'exercice des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale à l'Association Départementale d'Actions Educatives (ADAE) et l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) selon la tarification suivante : 276 euros/mois/mesure pour les années 2024 et 2025 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Départementale d'Actions Educatives (ADAE) et l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), les conventions portant délégation, de l'exercice des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale, dans les termes du projet de convention joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-421B05	6568/934213	AESF	1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/04/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY